
REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 24 septembre 2015

DCM N° 15-09-24-39

Objet : Actualisation de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité.

Rapporteur: M. DARBOIS

Avec la libéralisation du marché de l'électricité, les prix du kilowattheure électrique sont désormais susceptibles de varier d'un fournisseur à l'autre. Pour prendre en compte cette réalité nouvelle, l'Etat a décidé d'adapter le dispositif de calcul des taxes locales sur l'électricité de façon à ce que celles-ci ne soit plus calculées sur la facture à l'usager en terme de pourcentage, mais sur sa consommation au travers d'un coefficient multiplicateur.

Dans ce cadre, l'article 37 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2016, les taxes locales sur la consommation finale d'électricité seront calculées en appliquant aux tarifs de base l'un des coefficients multiplicateurs prévu par le législateur.

Les valeurs des tarifs de base sur lesquels s'appliquent ces coefficients sont les suivantes :

- 0,75 €/MWh pour les consommations professionnelles effectuées sous une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kilovoltampères,
- 0,25 €/MWh pour les consommations professionnelles effectuées sous une puissance souscrite supérieure à 36 kVA et inférieure ou égale à 250 kVA,
- 0,75 €/MWh pour les consommations autres que professionnelles.

Alors que jusqu'à présent, une indexation s'appliquait aux limites supérieures des coefficients multiplicateurs, dorénavant ce sont les tarifs de base qui seront actualisés en proportion de l'indice moyen des prix à la consommation.

L'article L2333-4 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose par ailleurs que les communes doivent déterminer, avant le 1^{er} octobre de l'année en cours, le coefficient multiplicateur de la TCCFE applicable sur les consommations d'électricité de l'année suivante.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de fixer à 8,50 le coefficient multiplicateur de la TCCFE de la Ville de Metz pour l'année 2016, contre 8 en 2015.

A titre d'information, le montant global de la taxe communale sur les consommations d'électricité perçu par la Ville de Metz en 2014 s'élevait à 2 011 601,24 €.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

La Commission des Finances et des Ressources entendue,

VU la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, prise en son article 37,

VU l'article L2333-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L3333-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE de fixer à 8,50 le coefficient multiplicateur de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité applicable à compter du 1^{er} janvier 2016.

Vu et présenté pour enrôlement,

Signé :

Pour le Maire

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué,

René DARBOIS

Service à l'origine de la DCM : Pôle Transition énergétique et prévention des risques Commissions :

Référence nomenclature «ACTES» : 7.10 Divers

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS Maire de Metz ,
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 35 Absents : 20 Dont excusés : 12

Décision : ADOPTÉE À LA MAJORITÉ